

**SYNDICAT MIXTE OUVERT « NORD PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE »**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**Objet : Prise en charge des frais de déplacement**

Le huit juillet deux mille quatorze, à Arras, le Comité syndical du « Syndicat mixte ouvert Nord Pas-de-Calais Numérique », s'est réuni à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais sur convocation en date du premier juillet deux mille quatorze de la part de monsieur Patrick KANNER, Président du Syndicat Mixte.

**Présents : 10** (Mmes Cau, Filleul et Lesne et MM. Delbé, Figoureux, Hecquet, Juda, Péricaud, Prudhomme, Rapeneau)

**Excusés : 10** (Mmes Bodèle et Bourdon et MM. Delannoy, Gaquère, Léna, Lubret, Nicolet, Robin, Wallon et Kanner)

**Absents : 0**

**Pouvoirs : 7** (Mme Bodèle à Mme Cau, M. Robin à M. Péricaud, M. Lubret à M. Juda, M. Wallon à M. Prudhomme, Mme Bourdon à Mme Filleul, M. Nicolet à M. Rapeneau, M. Léna à M. Hecquet)

Le quorum étant atteint, le Comité syndical peut valablement délibérer.

**Le Comité syndical,**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,

Il est proposé au Comité syndical de délibérer sur la prise en charge par le Syndicat Mixte des frais de déplacement de ses agents.

Le personnel du Syndicat mixte étant amené à effectuer des déplacements dans le cadre de ses missions, le Syndicat Mixte assurera la prise en charge des frais afférents à ces déplacements.

24 JUIL. 2014

15

Est considéré en mission, tout agent en déplacement hors de sa résidence administrative ou familiale et titulaire d'un ordre de mission ponctuel ou permanent de 12 mois maximum. A ce titre, il peut prétendre aux indemnités de mission suivantes :

- Indemnité de repas d'un montant de 15,25 € par repas si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi ou entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.
- Indemnité forfaitaire maximale de 60 € pour les frais d'hébergement ;
- Indemnité kilométrique en cas d'utilisation du véhicule personnel, sur une distance calculée à partir de la résidence administrative, en référence au décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Seront également remboursés les frais liés au stationnement et aux péages d'autoroutes.

Les déplacements pour un concours ou un examen professionnel territorial, dans la limite d'un aller-retour par année civile sont également assimilés à une mission donnant lieu au remboursement de frais. La prise en charge peut aller au-delà si les conditions d'organisation des épreuves d'admissibilité ou d'admission l'exigent.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

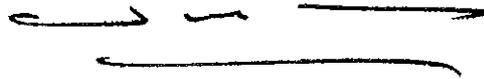
**DECIDE :**

- D'approuver la prise en charge des frais de déplacement du personnel du Syndicat Mixte, à compter de leur date de prise de fonction, dès lors que l'intérêt du service le justifie et sous condition de production des justificatifs relatifs aux dépenses engagées par l'agent.

Adopté par :

- Voix pour : 17
- Voix contre :
- Abstentions :
- Nombre d'élus participant au vote : 17

Pour extrait conforme :  
Le Président du syndicat,



Transmis au contrôle de légalité le : 24/07/2014